

Département de l'EURE  
Arrt des ANDELYS  
COMMUNE DE  
NEAUFLES-ST-MARTIN  
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°15

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de largeur de voirie sur les ponts pour le franchissement de l'Epte, Voie Communale n°40, Chemin d'Inval, à NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Le Maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que les ouvrages d'art de la Voie Communale n°40, chemin d'Inval, sont conçus pour la circulation de véhicules dont la largeur est inférieure à **2,5 mètres** ;

### ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à **2,5 mètres** est interdite sur les ponts pour le franchissement de l'Epte de la Voie Communale n°40, chemin de NEAUFLES-SAINT-MARTIN ;

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : direction GISORS prendre au rond-point la direction de COURCELLES-LÈS-GISORS.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN sur son territoire à compter du 15 février 2024 ;

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7 :** Ampliation sera adressée :

- Monsieur le Maire de COURCELLES-LÈS-GISORS
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GISORS

Fait à Neaufles Saint Martin,  
Le 15 février 2024  
Madame Sonia LACAS  
Maire

